

GE_GERICHTE ACPR/490/2013 vom 4. November 2013

GE Cour de justice, 2013-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_490_2013

FR: GE_GERICHTE ACPR/490/2013 du 4 novembre 2013

IT: GE_GERICHTE ACPR/490/2013 del 4 novembre 2013

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 393 et 396 CPP) - la recourante ayant indiqué avoir reçu la décision litigieuse le 18 juillet 2013 et aucun élément du dossier ne permettant de l'infirmar -, concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (20 al. 1 let. b et 393 al. 1 let. a CPP et art. 128 al. 1 let. a et al. 2 let. a LOJ) et émaner de la partie plaignante, qui a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à l'annulation de la décision entreprise (art. 104 al. 1 let. b, 118 et 382 CPP).

E. 2

Comme elle l'a souligné à réitérées reprises, la recourante ne souhaite pas se voir nommer un conseil juridique gratuit (art. 136 al. 2 let. c CPP), mais seulement obtenir l'exonération d'avances de frais et de sûretés (art. 136 al. 2 let. a CPP) et l'exonération des frais de procédure (art. 136 al. 2 let. b CPP).

Même à supposer qu'elle l'eût demandé, le Ministère public aurait dû de toute manière refuser, conformément à la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, qui

- 5/8 - P/14591/2012 prescrit que le pupille doté d'un curateur rompu à la pratique judiciaire ne doit pas se voir nommer, en plus, un avocat d'office (ATF 110 Ia 87 consid. p. 88 et suivantes ; arrêt du Tribunal fédéral 5P.207/2003 du 7 août 2003). Cette jurisprudence est conforme à l'exigence de nécessité posée par l'art. 136 al. 2 let. c CPP.

Partant, la question de la nomination d'un conseil d'office au sens du CPP n'est pas litigieuse et n'a donc pas besoin d'être traitée.

E. 3.1

À teneur de l'art. 136 al. 1 CPP, la direction de la procédure accorde entièrement ou partiellement l'assistance judiciaire à la partie plaignante pour lui permettre de faire valoir ses prétentions civiles lorsqu'elle est indigente (let. a) et que l'action civile ne paraît pas vouée à l'échec (let. b).

Selon l'al. 2 de cet article, l'assistance judiciaire comprend l'exonération d'avances de frais et de sûretés (let. a), l'exonération des frais de procédure (let. b) et la désignation d'un conseil juridique gratuit, lorsque la défense des intérêts de la partie plaignante l'exige (let. c).

L'assistance judiciaire gratuite en faveur de la partie plaignante est limitée à un but précis, à savoir de permettre à cette partie de faire valoir ses prétentions civiles. Ainsi, en faisant expressément référence aux prétentions civiles, l'art. 136 CPP "souligne clairement qu'un conseil juridique gratuit ne peut être désigné à la partie plaignante qui si celle-ci fait valoir

des conclusions civiles dans le cadre de la procédure pénale (...). Ce n'est que dans le cas où la partie plaignante entend ne participer à la procédure que pour l'aspect pénal (...) que toute assistance juridique gratuite est exclue. Cette conséquence est justifiée par le fait que, par principe, le monopole de la justice répressive est exercé par l'État, au travers du Ministère public" (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1160).

À cela s'ajoute que la cause du plaignant ne doit pas être dénuée de toute chance de succès. L'absence de chances de succès peut résulter des faits ou du droit. En principe, la condition de chances de succès suffisantes est réalisée avec le dépôt de la plainte pénale. Toutefois, une action civile sera vouée à l'échec si l'action pénale dont elle dépend est elle-même vouée à l'échec (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 15 ad art. 136). Les chances de succès feront ainsi défaut lorsqu'il apparaît d'emblée que la démarche est manifestement irrecevable ou que la position du requérant est juridiquement infondée (infraction ne protégeant pas les intérêts privés, dépôt de plainte tardif, etc. ; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 37 ad art. 136 ; ACP/357/2011 du 5 décembre 2011).

- 6/8 - P/14591/2012

Conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsqu'un mineur est pourvu d'un curateur en raison d'un conflit d'intérêts surgissant entre les parents, le devoir général d'aide de ces derniers implique que, dans le cadre de leurs moyens financiers, ils prêtent assistance à leur enfant dans une procédure judiciaire et l'aident à se faire assister d'un avocat dans la mesure où cela est nécessaire à la sauvegarde de ses droits. Ce devoir général des parents est indissolublement lié à la filiation, n'est pas modifié par le retrait de l'autorité parentale et l'emporte sur le devoir d'aide et d'assistance judiciaire de l'Etat découlant de la Constitution. Ce principe vaut indépendamment de l'apparence d'un conflit d'intérêts entre le mineur pourvu d'un tuteur et ses parents (ATF 119 Ia 134 consid. 4 et 5 p. 135 et suivante).

À teneur de l'art. 404 CC, le curateur a droit à une rémunération appropriée et au remboursement des frais justifiés; ces sommes sont prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 1). Les cantons édictent les dispositions d'exécution et règlent la rémunération et le remboursement des frais lorsque les sommes afférentes ne peuvent être prélevées sur les biens de la personne concernée (al. 2). Cette disposition est applicable aux curatelles de mineurs par renvoi de l'art. 314 al. 1 CC.

Le canton de Genève a édicté un Règlement fixant la rémunération des curateurs (RRC; RS GE 1 05.15). Celui-ci prévoit en son art. 6 al. 1 que le curateur a droit au remboursement de ses frais. Les sommes concernées sont prélevées sur les biens de la personne protégée (art. 6 al. 2 RRC).

E. 3.2

En l'espèce, la question litigieuse consiste à déterminer si l'assistance judiciaire en couverture des frais peut être refusée à une mineure, indigente tout comme sa mère, lorsqu'elle est pourvue d'une curatelle de représentation assurée par une avocate.

Contrairement à ce qu'avance l'autorité précédente, on ne trouve nulle trace dans la loi d'une compétence octroyée à l'autorité de protection de l'enfant l'habilitant à se prononcer sur

l'assistance judiciaire en matière pénale. Seule la Direction de la procédure pénale est compétente (art. 136 al. 1 CPP).

La loi distingue clairement la défense des intérêts par un professionnel rémunéré par l'État et la dispense de payer ou d'avancer des frais. C'est pourquoi la nomination d'un avocat d'office, qui est pourtant indemnisé en fin de procédure pour les frais qu'il a encourus (de traduction par exemple), n'exclut pas, en sus, le bénéfice de l'assistance judiciaire pour les frais de procédure. Ainsi, par analogie, la nomination d'un avocat en qualité de curateur de représentation rend, certes, obsolète la nomination d'un autre conseil rémunéré par l'État - comme on l'a vu ci-dessus -, mais ne change rien à l'octroi de l'assistance judiciaire pour les frais.

En outre, on ne saurait considérer comme pertinente la situation financière de l'avocat-curateur dans l'examen des conditions de l'art. 136 CPP. En effet, selon la jurisprudence bien établie, dans le cadre d'une demande d'assistance judiciaire

- 7/8 - P/14591/2012 formée par un mineur, le statut économique des parents doit être examiné, vu leur obligation d'entretien envers l'enfant, afin de déterminer si la condition d'indigence est remplie. Il n'en va toutefois clairement pas de même du curateur de représentation. Certes, celui-ci représente le mineur dans la procédure, mais il n'assume aucune obligation financière envers lui. À ce titre, on ne saurait le considérer comme partie plaignante, aux côtés ou à la place du mineur.

Or, c'est bien la partie plaignante qui doit être indigente pour que l'assistance judiciaire lui soit octroyée au sens du CPP et non un tiers.

D'ailleurs, les obligations de diligence qui incombent tant au curateur qu'au mandataire imposent d'épargner les frais qui ne sont pas indispensables. Il est donc parfaitement légitime que le curateur demande pour son pupille l'assistance judiciaire en couverture des frais. On ne voit aucun fondement juridique à ce qu'une telle demande soit traitée différemment lorsqu'elle émane d'un pupille, plutôt que de tout autre tiers. Il serait ainsi choquant que l'assistance judiciaire en couverture des frais fût constamment refusée aux pupilles indigents, sous prétexte qu'ils sont représentés par un avocat.

Par conséquent, et au vu de son indigence et des chances de succès de ses démarches - qui ne sont pas remises en cause par l'autorité précédente -, la recourante doit se voir accorder le bénéfice de l'assistance judiciaire en couverture des frais dans la présente procédure (art. 136 al. 2 let. a et b CPP).

E. 4

Fondé, le recours doit être admis ; partant, la décision querellée sera réformée dans le sens des considérants (art. 397 al. 2 CPP).

E. 5

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP).

La recourante, partie plaignante, qui plaide par l'entremise de son curateur, n'a pas demandé d'indemnité, si bien qu'il ne lui en sera pas allouée (art. 433 al. 2 CPP). * * * * *

- 8/8 - P/14591/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.